

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-062362-237

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

- et -

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**DEMANDE DU CONTRÔLEUR POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE  
PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

(Article 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,  
L.R.C. 1985, ch. C-36)

À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,  
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,  
RAYMOND CHABOT INC., EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR DES DÉBITRICES SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

**1. INTRODUCTION**

1. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** ») initiée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** »), Raymond Chabot Inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de Contrôleur de Ébénisterie St-Urbain Ltée (« **EBSU** »), Woodlore International Inc. (« **Woodlore** ») et Euro-Rite Cabinets Ltd. (« **ERC** ») et collectivement avec EBSU et Woodlore, les « **Débitrices** » ou le « **Groupe EBSU** »), demande à cette Cour d'émettre une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué en tant que **Pièce R-1** (l'« **Ordonnance prolongeant la période de suspension** »), laquelle vise à proroger la période de suspension des procédures à l'encontre des Débitrices (la « **Période de suspension** ») jusqu'au 19 septembre 2025, inclusivement.
2. Le Contrôleur prévoit déposer et notifier son dixième rapport (le « **Dixième rapport** ») avant la tenue de l'audition portant sur la présente Demande. Le Dixième rapport présentera notamment l'état d'avancement des Procédures sous la LACC ainsi que les recommandations du Contrôleur quant à la nécessité de proroger l'échéance de la Période de suspension.

## 2. HISTORIQUE PROCÉDURAL ET DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

3. Le Contrôleur n'entend pas répéter l'historique procédural exhaustif du dossier, lequel est déjà décrit dans les rapports antérieurs et diverses demandes soumises à cette Cour, notamment :
  - (a) la *Demande pour l'émission (i) d'une ordonnance autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices, (ii) d'une ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC et (iii) d'une cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée* du 15 novembre 2023 ;
  - (b) la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant un processus de réclamation inversé pour les réclamations des employés* du 1<sup>er</sup> avril 2024;
  - (c) la *Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices et autres mesures connexes* du 15 mai 2024
  - (d) la *Demande du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* du 6 septembre 2024;
  - (e) les sixième, septième et huitième rapports du Contrôleur, respectivement des 5 janvier, 2 avril et 14 juin 2024; ainsi que
  - (f) le neuvième rapport du Contrôleur du 9 septembre 2024 (le « **Neuvième rapport** »).
4. Depuis l'émission de son Neuvième rapport, le Contrôleur a poursuivi la mise en œuvre du processus d'identification, de règlement et d'extinction des créances des anciens employés des Débitrices, approuvé par cette Cour, à l'issue de l'audition du 4 avril 2024 (le « **Processus de réclamation** »). Plus précisément, le Contrôleur a procédé au paiement de la majorité des montants dus aux anciens employés concernés de EBSU et Woodlore, sous réserve des autorisations requises de Service Canada, tel que détaillé dans le Dixième rapport du Contrôleur.
5. Par ailleurs, le 31 janvier 2024, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande intitulée *Modified Application for Declaratory Relief* du 2 décembre 2024, déposée par le procureur du syndicat des employés d'ERC (« **IBEW 213** »). Cette demande concernait l'admissibilité des anciens employés d'ERC au programme de protection des salariés (le « **PPS** »), conformément à la *Loi canadienne sur la protection des salariés*. La Cour a confirmé qu'ERC répond aux critères prévus à l'article 3.2 du *Règlement sur le programme de protection des salariés*, permettant ainsi aux anciens employés d'ERC d'y être admissibles.
6. Le 4 février 2025, le Contrôleur a été informé, par les créanciers garantis, du règlement du litige concernant les honoraires professionnels impayés des anciens procureurs du Groupe EBSU (McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.).
7. En outre, le Contrôleur a poursuivi ses discussions avec les différentes parties prenantes, y compris les créanciers garantis des Débitrices, afin de régler les questions encore en suspens.
8. Ces questions concernent plus particulièrement:
  - (a) la demande intitulée *Application for Declaratory Relief concerning Employee Super-Priority Claims*, déposée le 14 mai 2024 par le procureur d'IBEW 213 visés par le Processus de réclamation. Cette demande, toujours pendante

devant cette Cour, vise à déterminer le rang des priorités statutaires des créances salariales en vertu des articles 81.3 et 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; et

- (b) les poursuites en dommages et intérêts intentées contre les anciens administrateurs/dirigeant/actionnaires des Débitrices ou des entités liées aux transactions annulées par l'Ordonnance du 26 janvier 2024, Messieurs Napoléon Boucher et Denis Labrosse, par la Banque Royale du Canada (« **RBC** »), la Banque de Développement du Canada (« **BDC** ») et Fiera Capital. RBC et BDC ont chacune notifié un avis de gestion d'instance afin d'obtenir un jugement par défaut contre Messieurs Boucher et Labrosse. L'audition pro forma était finalement prévue pour le 3 janvier dernier. Le 24 janvier 2025, le Contrôleur a reçu un avis de cesser d'occuper des procureurs de Monsieur Boucher, ce qui pourrait avoir une incidence sur la suite des procédures. Ainsi, l'audience a été remise *sine die* afin de respecter les prescriptions de l'article 192 du *Code de procédure civile*.

9. Une fois ces questions réglées et la distribution finale du produit net résultant de la Transaction (la « **Distribution finale** ») complétée, le Contrôleur entend déposer une cession volontaire des biens relativement aux compagnies résiduelles créées pour les fins de la Transaction, tel que le prévoit le paragraphe [34] de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée émise le 27 octobre 2023.

### **3. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE**

10. Aux termes des présentes, le Contrôleur demande respectueusement à cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 19 septembre 2025 afin de :
- (a) permettre la poursuite et la finalisation du Processus de réclamations;
- (b) résoudre les litiges et questions en suspens, y compris ceux impliquant les anciens administrateurs/dirigeant/actionnaires des Débitrices ou des entités liées aux transactions annulées par l'Ordonnance du 26 janvier 2024; et
- (c) assurer la réalisation de la Distribution finale.
11. Considérant les avancées récentes et les étapes nécessaires restantes, le Contrôleur soumet que la prorogation de la Période de suspension jusqu'au 19 septembre 2025 est raisonnable et devrait être suffisante pour compléter l'administration des Procédures sous la LACC.
12. Le Contrôleur est d'avis qu'aucun créancier ne sera déraisonnablement préjudicié par l'émission de l'Ordonnance prolongeant la période de suspension.
13. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Contrôleur soumet respectueusement que l'Ordonnance prolongeant la période de suspension est raisonnable et appropriée dans les présentes circonstances et que la Demande est bien fondée en fait et en droit.
14. Le Contrôleur soumet que la présente Demande devrait être accueillie selon ses conclusions.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

[1] **D'ACCUEILLIR** la présente Demande; et

[2] **D'ÉMETTRE** l'ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien de la Demande comme **Pièce R-1**;

**LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

**MONTREAL**, le 7 février 2025

*Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.*

---

**M<sup>e</sup> Joseph Reynaud**

Direct : 514 397 3019

Courriel: [JReynaud@stikeman.com](mailto:JReynaud@stikeman.com)

**Me Khaoula Bansaccal**

Direct : 514 397 3304

Courriel: [kbansaccal@stikeman.com](mailto:kbansaccal@stikeman.com)

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.**

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **DOMINIC DESLANDES**, ayant ma place d'affaires au 600 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis associé chez Raymond Chabot Inc.; et
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



**DOMINIC DESLANDES**

Déclaré solennellement devant moi par moyens technologiques, le 7<sup>ième</sup> jour de février 2025.



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION**

À: Liste de distribution

**SOYEZ AVISÉS** que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* sera présentée devant l'honorable David R. Collier de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **11 février 2025 à 11h30**, dans la **salle 16.04**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 7 février 2025

*Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.*

---

**M<sup>e</sup> Joseph Reynaud**

Direct : 514 397 3019

Courriel: [JReynaud@stikeman.com](mailto:JReynaud@stikeman.com)

**Me Khaoula Bansaccal**

Direct : 514 397 3304

Courriel: [kbansaccal@stikeman.com](mailto:kbansaccal@stikeman.com)

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.**

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-062362-237

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

- et -

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE  
ORDONNANCE PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES  
(Article 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. 1985, ch. C-36).

Pièce R-1:           Projet d'ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures

MONTRÉAL, le 7 février 2025

*Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.*

**M<sup>e</sup> Joseph Reynaud**

Direct : 514 397 3019

Courriel: [JReynaud@stikeman.com](mailto:JReynaud@stikeman.com)

**Me Khaoula Bansaccal**

Direct : 514 397 3304

Courriel: [kbansaccal@stikeman.com](mailto:kbansaccal@stikeman.com)

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.**

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)**

**No.: 500-11-062362-237**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE:**

**9501-8388 QUÉBEC INC.**

**-et-**

**9501-8412 QUÉBEC INC.**

**Débitrices post-clôture**

**-ET-**

**RAYMOND CHABOT INC.**

**Contrôleur**

**BS0350**

**N/d: 120697-1024**

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROLONGEANT LA  
PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

**(Article 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. 1985, ch. C-36)**

**ORIGINAL**

**Me Joseph Reynaud**

**(514) 397 3019**

**jreynaud@stikeman.com**

**Me Khaoula Bansaccal**

**(514) 397 3304**

**kbansaccal@stikeman.com**

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**AVOCATS**

**1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage**

**Montréal, Québec H3B 3V2**